



CANADA

TREATY SERIES 1995/39 RECUEIL DES TRAITÉS

FISHERIES

Exchange of Notes between the Government of CANADA and the Government of the UNITED STATES OF AMERICA constituting an Interim Agreement amending Annexes I and IV of the Treaty concerning Pacific Salmon, signed on January 28, 1985, as amended (with Annexes)

Washington, February 3, 1995

In force February 3, 1995

PÊCHE

Échange de Notes entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE constituant un Accord provisoire modifiant les Annexes I et IV du Traité concernant le saumon du Pacifique, signé le 28 janvier 1985, tel que modifié (avec Annexes)

Washington, le 3 février 1995

En vigueur le 3 février 1995

53 429 326 / 53 429 855
b 3139219 / b 3139220

DEPARTMENT OF STATE
WASHINGTON
February 3, 1995

Excellency:

I have the honor to refer to negotiations that have been underway since 1985 on a long-term agreement for the conservation of salmon stocks originating from the Yukon River in Canada.

I have the honor to propose that our two Governments conclude an Interim Agreement incorporating relevant provisions agreed in the negotiations to date in order to allow institutional arrangements to commence functioning while negotiations continue on a long-term agreement which would incorporate the relevant provisions of the Interim Agreement.

To this end, I propose that Annex I to the Treaty between Canada and the United States of America concerning Pacific Salmon, signed at Ottawa on January 28, 1985⁽¹⁾ ("the Treaty") be amended by adding a new paragraph (d) to establish a Yukon River Panel for salmon originating in the Yukon River. I further propose that Annex IV to the Treaty be amended by adding a new chapter 8 as set forth in Attachment A to this note. Attachment B to this note contains provisions that have been developed in the negotiations to date and that are deferred for the long-term agreement.

His Excellency

Raymond A. Chretien,

Ambassador of Canada.

⁽¹⁾ Canada Treaty Series 1985 N° 7

Le 3 février 1995

(Traduction)

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui ont cours depuis 1985 relativement à un accord à long terme sur la conservation des stocks de saumon originaires du fleuve Yukon, au Canada.

J'ai l'honneur de vous proposer que nos gouvernements respectifs concluent un accord provisoire qui incorporerait les dispositions pertinentes approuvées pendant les négociations tenues jusqu'à ce jour, afin que puissent commencer à être appliquées les dispositions institutionnelles pendant que se poursuivent les négociations sur un accord à long terme, lequel incorporerait les dispositions pertinentes prévues à l'accord provisoire.

À cette fin, je propose que l'Annexe I du Traité conclu par le Canada et les États-Unis d'Amérique concernant le saumon du Pacifique et signé à Ottawa le 28 janvier 1985⁽¹⁾ («le traité») soit modifiée en y ajoutant un nouveau paragraphe (d) portant création d'un Conseil du fleuve Yukon sur le saumon originaire du fleuve Yukon. Je propose en outre que l'Annexe IV du Traité soit modifiée en y ajoutant un nouveau chapitre 8, tel qu'indiqué dans la Pièce A annexée à la présente. La Pièce B ci-jointe renferme des dispositions qui ont été élaborées au cours des négociations tenues à ce jour et qui sont différées en prévision de l'accord à long terme.

Je propose enfin que, dans l'éventualité où le Traité prendrait fin avant l'expiration de l'accord provisoire:

Son Excellence

Raymond A. Chrétien,

Ambassadeur du Canada.

⁽¹⁾ Canada Treaty Series 1985 N° 7

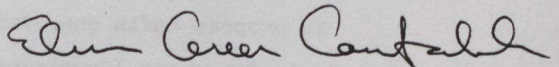
I further propose that in the event that the Treaty terminates prior to the termination of this Interim Agreement:

- (a) this Interim Agreement shall remain in force;
- (b) the functions of the Yukon River Panel shall be assumed by a new commission, the "Yukon River Salmon Commission", and the Panel shall thereupon cease to exist;
- (c) other provisions of the Treaty, to the extent they apply to the Yukon River, shall remain in effect as part of this Agreement, mutatis mutandis; and
- (d) the Parties shall seek to agree on other measures necessary for the continuation and application of this Agreement.

If this proposal is acceptable to the Government of Canada, I have the further honor to propose that this note, with Attachment A, together with your Excellency's note in reply, shall constitute an Agreement between our two Governments, which will enter into force on the date of your Excellency's note and remain in force until December 31, 1997, unless the Parties agree in writing to extend it.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

For the Secretary of State:
Elinor G. Constable



- (a) cet accord provisoire reste en vigueur;
- (b) les fonctions du Conseil du fleuve Yukon soient assumées par une nouvelle entité, la «Commission du saumon du fleuve Yukon», auquel cas le Conseil cesserait d'exister;
- (c) d'autres dispositions du Traité, dans la mesure où elles s'appliquent au fleuve Yukon, restent en vigueur et fassent d'office partie intégrante de cet accord; et
- (d) les parties cherchent à s'entendre sur d'autres mesures nécessaires pour la poursuite et l'application de cet accord.

Si notre proposition reçoit l'agrément du Gouvernement du Canada, j'ai l'honneur encore une fois de proposer que cette note, accompagnée de la Pièce A ci-jointe, ainsi que votre note en réponse, forment un accord entre nos deux gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de votre note et le restera jusqu'au 31 décembre 1997, à moins que les Parties ne conviennent par écrit de proroger l'accord.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'assurance renouvelée de ma plus haute considération.

Pour le Secrétaire d'État
Elinor G. Constable
(signé)

ATTACHMENT A

Yukon River

Definitions

1. For the purposes of this Chapter,
 - (a) "Restoration" means returning a wild salmon stock to its natural production level;
 - (b) "Enhancement" means expanding a wild salmon stock beyond its natural production level;
 - (c) "Yukon River" means the entire Yukon River drainage in Canada and the United States;
 - (d) "Yukon River in Canada" means the entire Yukon River drainage in Canada, including the Porcupine River drainage; and
 - (e) "Mainstem Yukon River in Canada" means the Yukon River drainage in Canada, excluding the Porcupine River drainage.

Administration

2. This Chapter applies to salmon originating in the Yukon River.
3. The Parties shall seek to ensure the effective conservation of stocks originating in the Yukon River. The Parties shall implement agreed research and management programs, as provided for in memoranda of understanding and this Chapter, further develop co-operative research and management programs, and shall identify potential restoration and enhancement opportunities.
4. Article II, paragraphs 7, 8, 18, 19, and 20, Article IV, Article V, Article VII, and Article XIII, paragraph 2, shall not apply to salmon referred to in paragraph 2. With regard to Article XII, for matters related to the Yukon River, the Yukon River Panel shall substitute for the Commission.
5. Subject to the approval of the Parties, the Yukon River Panel shall make such by-laws and procedural rules, for itself, as may be necessary for the exercise of its functions and the conduct of its meetings.
6. Each Party shall designate the responsible management entity for the harvest of salmon referred to in paragraph 2.

Fleuve Yukon

Définitions

1. Dans le présent chapitre,
 - (a) «rétablissement» désigne l'action de rétablir un stock de saumon sauvage à son niveau de production naturel;
 - (b) «mise en valeur» désigne l'action d'augmenter un stock de saumon sauvage afin qu'il dépasse son niveau de production naturel;
 - (c) «fleuve Yukon» désigne tout le bassin versant du fleuve Yukon, au Canada et aux États-Unis;
 - (d) «fleuve Yukon au Canada» désigne la partie du bassin versant du fleuve Yukon se trouvant au Canada, ce qui comprend le réseau hydrographique de la rivière Porcupine;
 - (e) «axe principal du fleuve Yukon au Canada» désigne le bassin versant du fleuve Yukon au Canada, excluant le réseau hydrographique de la rivière Porcupine.

Administration

2. Le présent chapitre porte sur le saumon originaire du fleuve Yukon.
3. Les Parties doivent chercher à conserver efficacement les stocks émanant du fleuve Yukon. Les Parties doivent mettre en oeuvre des programmes convenus de recherche et de gestion, comme le prévoient les protocoles d'entente et le présent chapitre, doivent élaborer d'autres programmes de recherche et de gestion en coopération et doivent reconnaître les possibilités de rétablissement et de mise en valeur.
4. Les paragraphes 7, 8, 18, 19 et 20 de l'Article II, les articles IV, V et VII et le paragraphe 2 de l'Article XIII ne s'appliquent pas au saumon désigné au paragraphe 2. En ce qui concerne l'Article XII, le Conseil du fleuve Yukon devra se substituer à la Commission, pour ce qui touchera au fleuve Yukon.
5. Sous réserve de l'approbation des Parties, le Conseil du fleuve Yukon devra adopter tous les règlements et toutes les règles de procédure qui pourront être nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à la conduite de ses réunions.

7. The Yukon River Panel shall make recommendations to the management entities concerning the conservation and management of salmon originating in the Yukon River in Canada.
8. The responsible management entities shall take into account the proposals of the Yukon River Panel in the adoption of regulations, and shall ensure the enforcement of these regulations.
9. The Parties shall maintain the Yukon River Joint Technical Committee ("JTC") established by paragraph C.2 of the Memorandum of Understanding dated 28 January 1985, reporting to the Yukon River Panel. The JTC shall meet at least once a year to, inter alia:
 - (a) assemble and refine information on migratory patterns and the extent of exploitation in fisheries harvesting Yukon River origin salmon;
 - (b) review existing assessment techniques and investigate new ways for determining total return and escapement and make recommendations on optimum spawning escapement objectives;
 - (c) examine past and current management regimes and recommend how they may be better formulated to achieve escapement objectives;
 - (d) exchange information on proposed and existing restoration and enhancement programs, identify restoration and enhancement opportunities and evaluate the management consequences of harvests of restored or enhanced fish;
 - (e) develop and recommend restoration and enhancement programs to be funded by the Yukon River Salmon Restoration and Enhancement Fund;
 - (f) monitor and coordinate agreed research programs and recommend research required in order of priority to enable the Parties to effectively implement this Chapter;
 - (g) evaluate annually the status of Canadian origin chum and chinook salmon stocks and make recommendations for adjustments to the rebuilding programs set out in this Chapter;
 - (h) use existing procedures and investigate new ways to evaluate progress in rebuilding salmon stocks where necessary;
 - (i) investigate and recommend stock separation studies that would assist in developing specific fishery management programs for individual salmon stocks;

6. Chaque Partie doit désigner l'administration responsable de l'exploitation du saumon désigné au paragraphe 2.
7. Le Conseil du fleuve Yukon doit faire des recommandations aux administrations en matière de conservation et de gestion du saumon originaire du fleuve Yukon au Canada.
8. Les administrations responsables doivent tenir compte des propositions du Conseil du fleuve Yukon quand elles adoptent des règlements, dont elles doivent en plus assurer l'application.
9. Les Parties doivent maintenir l'existence du Comité technique mixte (CTM) du fleuve Yukon, créé en vertu du paragraphe C.2 du Mémoire d'entente du 28 janvier 1985, qui relève du Conseil du fleuve Yukon. Le CTM devra se réunir au moins une fois par année, notamment pour :
 - (a) recueillir et épurer des informations sur les régimes migratoires et l'importance de la pêche du saumon originaire du fleuve Yukon;
 - (b) examiner les techniques d'évaluation existantes et chercher de nouveaux moyens d'établir les remontes et les échappées totales et recommander des objectifs d'échappées optimales pour le frai;
 - (c) examiner les régimes de gestion passés et actuels et recommander des moyens de les améliorer pour atteindre les objectifs d'échappées;
 - (d) échanger de l'information sur des programmes projetés et existants de rétablissement et de mise en valeur, reconnaître les possibilités de rétablissement et de mise en valeur et évaluer les conséquences de l'exploitation de stocks rétablis ou mis en valeur, pour la gestion;
 - (e) élaborer et recommander des programmes de rétablissement et de mise en valeur à financer au moyen du Fonds de rétablissement et de mise en valeur du saumon du fleuve Yukon;
 - (f) surveiller et coordonner des programmes de recherche convenus et recommander des travaux de recherche, par ordre d'importance, dans le but de permettre aux Parties d'appliquer convenablement les dispositions du présent chapitre;
 - (g) évaluer chaque année l'état des stocks canadiens de saumon kéta et chinook et recommander des modifications aux programmes de reconstitution évoqués dans le présent chapitre;

- (j) review and analyze the effectiveness of alternate fishery regulatory measures to satisfy conservation objectives;
 - (k) submit an annual report to the Yukon River Panel on fishery performance, including harvests and fishing effort of all user groups, fish values made available by either side and biological status of stocks;
 - (l) review information available on coho salmon originating in the Yukon River, and undertake assessments of such stocks;
 - (m) report on the condition of salmon habitat and measures to be taken to protect or enhance salmon habitat; and
 - (n) undertake other assignments as agreed by the Yukon River Panel, which may include analysis of socioeconomic characteristics of the fishery.
10. The Yukon River Panel shall make recommendations to the responsible management entities to coordinate management of the Yukon River fisheries that affect Canadian-origin salmon stocks. These entities shall exchange annual fishery management plans prior to each season. It is understood that coordinated management of coho salmon is not being considered at this time.

Mainstem Yukon River

Chum Salmon

11. With respect to chum salmon originating in the Yukon River in Canada, the Parties agree that spawning escapements have declined in recent years and are now substantially below levels necessary to achieve optimum sustained yield. Recognizing the desirability of rebuilding the stock, the Parties shall, through their respective management entities, implement a brood year rebuilding program for the Canadian mainstem chum stock to attain by 2001 the agreed escapement objective of more than 80,000 chum salmon for each brood year. The rebuilding program shall take into account the relative health of the brood years and endeavour to rebuild the stronger brood years in one cycle and the weaker brood years in three cycles in equal increments. The Yukon River Panel shall establish and modify as necessary the escapement objectives based on recommendations of the JTC.

- (h) en utilisant les procédures existantes, chercher de nouvelles façons d'évaluer la reconstitution des stocks de saumon, au besoin;
 - (i) effectuer et recommander des études sur la séparation des stocks qui aideraient à élaborer des programmes spécifiques de gestion de la pêche pour les différents stocks de saumon;
 - (j) examiner et analyser l'efficacité d'autres mesures de réglementation des pêches, pour atteindre les objectifs de conservation;
 - (k) présenter au Conseil du fleuve Yukon un rapport annuel sur les résultats de la pêche, incluant les prises et l'effort de pêche de tous les intervenants, les valeurs des prises rapportées par chaque groupe et la situation biologique des stocks;
 - (l) examiner les informations disponibles sur les saumons coho originaires du fleuve Yukon et évaluer ces stocks;
 - (m) faire rapport sur l'état de l'habitat du saumon et sur les mesures à prendre pour protéger ou mettre en valeur l'habitat; et
 - (n) exécuter d'autres tâches approuvées par le Conseil du fleuve Yukon, lesquelles pourraient inclure l'analyse des caractéristiques socio-économiques de la pêche.
10. Le Conseil du fleuve Yukon doit recommander aux administrations responsables des moyens de coordonner la gestion des pêches qui sont pratiquées dans le fleuve Yukon et qui influent sur les stocks de saumon d'origine canadienne. Ces administrations doivent s'échanger les plans de gestion annuels des pêches avant le début de chaque saison. Il est entendu que la gestion coordonnée du saumon coho n'est pas un objectif pour le moment.

Axe principal du fleuve Yukon

Saumon kéta

11. Les Parties reconnaissent que les nombres de saumon kéta d'origine canadienne qui sont parvenus sur les frayères du fleuve Yukon au Canada ont diminué, ces dernières années, et s'établissent aujourd'hui à un niveau qui est loin de permettre un rendement optimal soutenu. Sachant qu'il est souhaitable d'assurer la reconstitution du stock, les Parties, par l'entremise de leurs administrations respectives, doivent

12. During the rebuilding program for the Canadian mainstem chum stock, Canada will endeavour to manage the harvest of chum salmon in the mainstem Yukon River in Canada within a guideline harvest range of 23,600 in years of weak returns and 32,600 in years of strong returns. The United States will endeavour to deliver to the Canadian border on the mainstem Yukon River the number of chum salmon necessary to meet the spawning escapement objective for that year in the rebuilding program, and provide for a Canadian harvest within the agreed Canadian guideline harvest range. For the years 1992-1995, the United States will endeavour to deliver to the Canadian border on the mainstem Yukon River numbers of chum salmon within the following ranges:

1992	74,600 -	112,600
1993	74,600 -	112,600
1994	84,600 -	112,600
1995	103,600 -	112,600

If spawning escapements from 1992 to 1995 reach the levels anticipated, the United States will, for the remainder of the rebuilding period, endeavour to deliver annually between 88,600 and 112,600 chum salmon to the Canadian border on the mainstem Yukon River. However, if the spawning escapement objective is not achieved for any brood year, the Panel shall establish a new rebuilding program for that brood year to complete the rebuilding program by 2001.

13. During the rebuilding program, for any year when a strong return is anticipated, the Yukon River Panel shall consider recommending a spawning escapement objective substantially above 80,000. If the Panel makes such a recommendation for that year, the United States will endeavour, for that year, to deliver to the Canadian border on the mainstem Yukon River the number of chum salmon necessary to meet the spawning escapement objective recommended by the Panel, plus the Canadian harvest range for the rebuilding program.
14. These arrangements regarding border escapement and Canadian guideline harvest range set out above for the rebuilding period will terminate not later than the end of 2001.
15. The responsible management entities shall consult closely and where possible coordinate pre-season management planning and in-season responses to run assessments. If during pre-season discussion within the Yukon River Panel consideration is being given to not conducting a directed commercial fishery in Alaska because of serious conservation concerns, Canada will also consider taking such a measure. If it is determined in-season that pre-season management measures agreed to by the Panel are insufficient to achieve agreed spawning escapement levels, the Parties agree to consider taking further conservation measures to meet the escapement objectives.

mettre en place un programme de reconstitution des classes annuelles du stock de saumon keta de l'axe principal du fleuve Yukon en partie canadienne, de sorte que l'objectif de remonte de plus de 80 000 saumons par classe annuelle soit atteint en 2001. Ce programme de reconstitution tiendra compte de la santé relative des classes annuelles et cherchera à reconstituer les classes annuelles les plus fortes en un seul cycle, et les plus faibles en trois cycles équidistants. Le Conseil du fleuve Yukon doit fixer, et modifier au besoin, les remontes visées, en se fondant sur les recommandations du CTM.

12. Pendant le programme de reconstitution du stock canadien de saumon keta de l'axe principal du fleuve Yukon, le Canada s'efforcera de gérer les prises de saumon keta dans l'axe principal du fleuve Yukon au Canada, en les limitant à une fourchette recommandée de 23 600, les années de faibles remontes, à 32 600, les années de fortes remontes. Les États-Unis s'efforceront de fournir à la frontière canadienne, sur l'axe principal du fleuve Yukon, le nombre de saumons keta requis pour atteindre les échappées pour le frai visées pour cette année au programme de reconstitution; les États-Unis permettront également l'exploitation des stocks par des pêcheurs canadiens, dans les limites convenues. De 1992 à 1995, les États-Unis s'efforceront de fournir à la frontière canadienne, sur l'axe principal du fleuve Yukon, les quantités approximatives suivantes de saumons keta :

1992	74 600 à 112 600;
1993	74 600 à 112 600;
1994	84 600 à 112 600;
1995	103 600 à 112 600.

Si les échappées de 1992 à 1995 atteignent les objectifs prévus, les États-Unis s'efforceront de fournir chaque année, et jusqu'à la fin de la période de reconstitution, entre 88 600 et 112 600 saumons keta à la frontière canadienne sur l'axe principal du fleuve Yukon. Toutefois, si les objectifs d'échappées pour le frai ne sont pas atteints pour n'importe laquelle des classes annuelles, le Conseil devra mettre en place un nouveau programme de reconstitution pour cette classe annuelle afin de s'assurer que la reconstitution du stock sera complétée en 2001.

13. Pendant le programme de reconstitution, et pour chaque année au cours de laquelle on attendra une forte remonte, le Conseil du fleuve Yukon devra examiner la possibilité de recommander un objectif d'échappée pour le frai substantiellement supérieur à 80 000 saumons. Si le Conseil fait une telle recommandation, les États-Unis s'efforceront, pour cette année, de fournir à la frontière canadienne, sur l'axe principal du fleuve Yukon, le nombre de saumon keta requis pour atteindre l'objectif d'échappée pour le frai recommandée par le Conseil, en plus de l'allocation canadienne de captures prévue dans le programme de reconstitution.

Chinook Salmon

16. With respect to chinook salmon originating in the Yukon River in Canada, the Parties agreed that spawning escapements declined substantially below levels necessary to achieve optimum sustainable yields. Recognizing the desirability of arresting the decline, the Parties agree to a minimum spawning escapement objective of 18,000 for the Canadian mainstem chinook stock for six years beginning in 1990. Recognizing the difficulty of managing selectively Yukon River chinook salmon stocks, the Parties will endeavour to meet the spawning escapement objective. During this six-year period, the Panel shall develop a rebuilding program that will result in optimum sustained yields from the stock and recommend measures to implement this program.
17. During the period of 1990 to 1995 inclusive for the Canadian mainstem chinook stocks, the United States will endeavour to deliver annually between 34,800 and 37,800 chinook salmon to the Canadian border on the mainstem Yukon River and Canada will endeavour to manage the harvest of chinook salmon in the mainstem Yukon River in Canada within a guideline harvest range of 16,800 in years of weak returns and 19,800 in years of strong returns.
18. In years of very strong returns the United States agrees to consider, with a view to increasing, the border escapement in order to allow spawning escapement above the stabilization level.
19. The responsible management entities shall consult closely and where possible coordinate pre-season management planning and in-season responses to run assessments. If during pre-season discussion within the Yukon River Panel, consideration is being given to not conducting a directed commercial fishery in Alaska because of serious conservation concerns, Canada will also consider taking such a measure. If it is determined in-season that pre-season management measures agreed to by the Panel are insufficient to achieve agreed spawning escapement levels, the Parties agree to consider taking further conservation measures to meet the escapement objectives.

Porcupine River

20. The Parties recognize that limited information currently exists for salmon stocks spawned in the Porcupine River drainage in Canada. Information available for the Fishing Branch fall chum salmon stock indicates that spawning escapements for this stock are below interim escapement objectives.

14. Ces arrangements concernant les échappées à la frontière et les fourchettes recommandées de prises canadiennes, établies pour la durée de la reconstitution du stock, doivent prendre fin au plus tard en 2001.
15. Les administrations responsables doivent se consulter étroitement et, dans la mesure du possible, coordonner la planification de la gestion avant le début de la saison et les réactions aux évaluations de remontes en cours de saison. Si, au cours des discussions pré-saisonniers tenues par le Conseil, il est envisagé de ne pas permettre de pêche commerciale dirigée en Alaska, en raison de sérieuses craintes en matière de conservation, le Canada envisagera également de prendre une telle mesure. S'il est établi, en cours de saison, que les mesures préliminaires de gestion adoptées par le Conseil ne permettront pas d'atteindre les échappées visées, les Parties conviennent d'envisager de prendre d'autres mesures de conservation afin d'atteindre ces objectifs.

Saumon chinook

16. En ce qui concerne le saumon chinook originaire de la partie canadienne du fleuve Yukon, les Parties reconnaissent que les échappées pour le frai sont tombées bien en-deçà des niveaux susceptibles de permettre des rendements optimaux soutenus. Reconnaisant qu'il est souhaitable de stopper cette baisse, les Parties conviennent d'un objectif minimal d'échappées pour le frai de 18 000 saumons chinook de l'axe principal du fleuve Yukon de la partie canadienne, pour une période de six ans à compter de 1990. Conscientes de la difficulté de procéder à une gestion sélective des stocks de saumon chinook du fleuve Yukon, les Parties s'efforceront d'atteindre l'objectif d'échappée. Pendant les six années que durera l'initiative, le Conseil devra élaborer un programme de reconstitution du stock qui procurera des rendements optimaux soutenus, et recommander des moyens de mettre en oeuvre ce programme.
17. De 1990 à 1995 inclusivement, en ce qui concerne les stocks de saumon chinook de l'axe principal du fleuve Yukon en partie canadienne, les États-Unis s'efforceront de fournir chaque année entre 34 800 et 37 800 saumons chinook à la frontière canadienne, sur l'axe principal du fleuve Yukon, et le Canada s'efforcera de gérer les prises de saumon chinook dans l'axe principal du fleuve Yukon au Canada dans une fourchette recommandée de 16 800, les années de faibles remontes, à 19 800, les années de fortes remontes.
18. Les années de très fortes remontes, les États-Unis acceptent d'envisager l'accroissement des échappées pour le frai à la frontière, afin de dépasser le niveau de stabilisation.

21. The Parties further recognize that the agreed rebuilding program for salmon spawned in the mainstem Yukon River in Canada is expected to contribute increased escapements to Porcupine River stocks.
22. To ensure that maximum benefits accrue to Porcupine River spawning escapements from the rebuilding program for mainstem stocks, the Parties agree:
 - (a) not to initiate new fisheries on Canadian-origin stocks within the Porcupine River drainage before December 31, 1999; and
 - (b) if after this period either Party intends to initiate a new fishery on the Porcupine River, that Party shall inform the Yukon River Panel, which shall have the authority to make recommendations for management arrangements to the Parties.
23. The JTC shall compile existing information on the status of Porcupine River salmon stocks and on management and research tools available for management of these stocks. Based on this information, the JTC shall:
 - (a) advise the Yukon River Panel regarding the status of these stocks and the benefits accruing to Porcupine River salmon spawning escapements from the mainstem rebuilding program;
 - (b) prepare a range of potential rebuilding options for the Fishing Branch River fall chum salmon, including the option of allowing these stocks to rebuild as a result of the rebuilding program agreed to for the Yukon River mainstem fall chum salmon stock; and
 - (c) recommend to the Yukon River Panel ways to improve and expand information needed to better manage these stocks for optimum production.
24. Based on information and recommendations provided by the JTC, the Yukon River Panel shall consider making recommendations to the Parties regarding rebuilding, restoration and improved management of these Porcupine River stocks.

General

25. If information becomes available that indicates that the catch records that provided the basis for the Canadian guideline harvest range in paragraphs 12 (Chum Salmon) and 17 (Chinook Salmon) are erroneously low, at Canada's request the Yukon River Panel may recommend increasing the ranges set out in these paragraphs to reflect the adjusted figures for the Aboriginal Fishery and the sport fishery catch.

19. Les administrations responsables doivent se consulter étroitement et, dans la mesure du possible, coordonner la planification de la gestion avant le début de la saison et les réactions aux évaluations de remontes en cours de saison. Si, au cours des discussions pré-saisonnières tenues par le Conseil, il est envisagé de ne pas permettre de pêche commerciale dirigée en Alaska, en raison de sérieuses craintes en matière de conservation, le Canada envisagera également de prendre une telle mesure. S'il est établi, en cours de saison, que les mesures préliminaires de gestion adoptées par le Conseil ne permettront pas d'atteindre les échappées visées, les Parties conviennent d'envisager de prendre d'autres mesures de conservation afin d'atteindre ces objectifs.

Rivière Porcupine

20. Les Parties reconnaissent que l'on dispose actuellement de peu d'informations sur les stocks de saumon émanant du réseau de la rivière Porcupine au Canada. Les données disponibles au sujet du stock d'automne de saumon keta, dans le bras exploité de la rivière, indiquent que les échappées pour le frai de ce stock sont inférieures aux objectifs provisoires.
21. Les Parties reconnaissent en outre que le programme de reconstitution convenu, pour le saumon émanant de l'axe principal du fleuve Yukon au Canada, devrait permettre des échappées accrues pour les stocks de la Porcupine.
22. Afin de s'assurer que les échappées pour le frai de la Porcupine profiteront au maximum du programme de reconstitution des stocks de l'axe principal du fleuve Yukon, les Parties conviennent de ce qui suit :
- (a) ne pas procéder à de nouvelles pêches portant sur les stocks d'origine canadienne, dans le bassin de la Porcupine, avant le 31 décembre 1999; et
 - (b) si, au terme de cette période, l'une ou l'autre Partie souhaite entreprendre une nouvelle pêche sur la Porcupine, elle devra en informer le Conseil du fleuve Yukon, lequel aura le pouvoir de recommander des mesures de gestion aux Parties.
23. Le CTM doit compiler les informations disponibles sur l'état des stocks de saumon de la Porcupine et sur les moyens de gestion et de recherche pouvant être utilisés pour la gestion de ces stocks. Sur la foi de ces informations, le CTM devra :
- (a) conseiller le Conseil du fleuve Yukon au sujet de l'état de ces stocks et des effets du programme de reconstitution, dans l'axe principal du fleuve Yukon, sur les échappées pour le frai du saumon de la Porcupine;

26. With respect to coho salmon originating in the Yukon River in Canada, the Parties agree that the status of these stocks is not known with certainty.
27. The Parties agree that efforts designed to increase the in-river return of Yukon River origin salmon by reducing the marine catches and by-catches of Yukon River salmon would benefit the status of the Yukon River stocks. The Parties agree to identify, quantify and undertake efforts to reduce these catches and by-catches.
28. The Parties agree that the numbers of Canadian-origin Yukon River salmon in U.S. marine catches are presently unknown.
29. The Parties agree that, in light of their respective receipt of benefits from the salmon originating in their territories:
 - (a) salmon should be afforded unobstructed access to and from, and use of, existing migration, spawning and rearing habitats;
 - (b) water quality standards should be maintained and enforced;
 - (c) it is essential to maintain the productive capacity of the salmon habitat on both sides of the boundary in order to achieve the objectives of this Chapter; and
 - (d) should access be obstructed, water quality standards be degraded or productive capacity of the salmon habitat be diminished to a degree that affects the objectives of this Chapter, the Panel may recommend corrective actions which may include adjustments to fishing patterns, border escapement objectives and guideline harvest ranges.
30. The Parties agree to endeavour, subject to budgetary limitations, to implement the fisheries research and management programs recommended by the JTC for coordinated management of the Yukon River chinook and chum salmon stocks.

Restoration and Enhancement Fund

31. It is understood that the Parties' implementation of Article III(1)(b) as it pertains to the Yukon River must recognize factors unique to the Yukon River drainage system.
32. The Parties agree that further discussion is required regarding Article III (1)(b) and the percentage of the U.S. harvest of each species of salmon originating in Canadian sections of the river that shall be deemed to be of U.S. origin in order to conclude a long-term agreement. Pending resolution the Parties agree that:

- (b) élaborer différents scénarios de reconstitution pour le stock d'automne de saumon kéta, dans le bras exploité de la rivière, et notamment la possibilité de permettre à ces stocks de se reconstituer grâce au programme de reconstitution convenu pour le stock automnal de saumon kéta de l'axe principal du fleuve Yukon; et
 - (c) recommander au Conseil du fleuve Yukon des moyens d'enrichir et d'élargir la base des connaissances requises pour assurer une meilleure gestion de ces stocks, en vue d'une production optimale.
24. Sur la foi d'informations et de recommandations fournies par le CTM, le Conseil du fleuve Yukon devra envisager de recommander aux Parties des moyens de reconstituer et de rétablir les stocks de la Porcupine et d'améliorer leur gestion.

Généralités

25. S'il s'avère que les registres de prises sur lesquels sont fondés les objectifs canadiens de captures énoncés aux paragraphes 12 (saumon kéta) et 17 (saumon chinook) sont trop bas, le Conseil du fleuve Yukon pourra, à la demande du Canada, recommander l'augmentation des fourchettes de prises recommandées dans ces paragraphes, en fonction des valeurs corrigées pour les prises par les Autochtones et par les pêcheurs sportifs.
26. Les Parties reconnaissent ignorer l'état exact des stocks de saumon coho originaires du fleuve Yukon au Canada.
27. Les Parties reconnaissent que des efforts déployés en vue d'accroître la remontée en cours d'eau des saumons originaires du fleuve Yukon, par la réduction des prises dirigées et accidentelles en mer de ces saumons, seraient favorables aux stocks du fleuve Yukon. Les Parties sont convenues d'identifier et de quantifier ces prises dirigées et accidentelles et de prendre des mesures pour les réduire.
28. Les Parties admettent ne pas connaître les quantités de saumons du fleuve Yukon d'origine canadienne qui sont capturées en mer par les Américains.
29. Compte tenu des avantages respectifs qu'elles tirent du saumon émanant de leurs eaux, les Parties conviennent de ce qui suit :
- (a) il faut assurer au saumon un accès dégagé en direction et en provenance des frayères, des aires d'élevage et des habitats migratoires, ainsi qu'une utilisation libre de ces aires;

- (a) there shall be established a Yukon River Salmon Restoration and enhancement Fund, hereinafter referred to as "the Fund", to be managed by the Yukon River Panel;
 - (b) the Fund shall be used for programs and directly associated research and management activities on either side of the border which are based on recommendations by the JTC and are directed at the restoration and enhancement of Canadian origin salmon stocks;
 - (c) the United States shall seek to provide annually to the Fund by December 31 of each year beginning in 1995 a financial contribution, subject to the availability of appropriated funds. In the event that the annual contribution is not made this agreement shall be suspended until the contribution for that year is made;
 - (d) the Parties shall assist the Yukon River Panel in the development and implementation of these programs and shall, in particular, provide from their own budgetary resources, essential support as required for programs in their territories;
 - (e) during rebuilding as specified in this Chapter, unless the Parties jointly decide otherwise on the basis of recommendations by the Yukon River Panel:
 - (1) the Parties shall endeavour to allow spawning escapements to increase as a result of the fish produced from restoration activities, taking into account the desirability of avoiding disruption of existing fisheries;
 - (2) the agreed Canadian guideline harvest levels during rebuilding will not change; and
 - (3) harvest shares for salmon produced by enhancement activities will be recommended by the Yukon River Panel, taking into account the objectives of the rebuilding programs and the desire to avoid disruptions of existing fisheries.
- Following the rebuilding period the catch shares for the fish produced through these programs shall be recommended by the Yukon River Panel; and
- (f) the Fund shall be open for additional financial contributions from any source.

- (b) les normes de qualité de l'eau doivent être maintenues et appliquées;
 - (c) il est essentiel de maintenir la capacité de production de l'habitat du saumon, des deux côtés de la frontière, afin d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent chapitre; et
 - (d) si l'accès est obstrué, les normes de qualité de l'eau sont relâchées ou la capacité de production de l'habitat du saumon est diminuée au point où les objectifs du présent chapitre sont compromis, le Conseil peut recommander des mesures correctives comme la modification des régimes de pêche, des objectifs d'échappées à la frontière et des fourchettes de prises recommandées.
30. Les Parties conviennent, sous réserve de restrictions budgétaires, de mettre en oeuvre les programmes de gestion et de recherche sur les pêches recommandées par le CTM pour la gestion coordonnée des stocks de saumon chinook et keta du fleuve Yukon.

Fonds de rétablissement et de mise en valeur

31. Il est entendu que, pour appliquer l'alinéa 1 (b) de l'Article III au fleuve Yukon, les Parties doivent tenir compte des particularités du réseau hydrographique de ce fleuve.
32. Les Parties reconnaissent que d'autres discussions sont requises au sujet de l'application de l'alinéa 1 (b) de l'Article III et du pourcentage des captures américaines de chaque espèce de saumons originaires des sections canadiennes du fleuve qui sera réputé être d'origine américaine afin de conclure une entente à long terme. Dans l'intervalle, les Parties conviennent de ce qui suit :
- (a) il sera créé un Fonds de rétablissement et de mise en valeur du saumon du fleuve Yukon (ci après appelé le «Fonds»), qui sera administré par le Conseil du fleuve Yukon;
 - (b) le Fonds devra être utilisé pour l'exécution des programmes et les activités de recherche et de gestion qui y seront directement rattachées, des deux côtés de la frontière, en fonction des recommandations du CTM et visant au rétablissement et à la mise en valeur des stocks de saumon d'origine canadienne;
 - (c) les États-Unis devront faire en sorte de verser au Fonds, au plus tard le 31 décembre de chaque année, à compter de 1995, une contribution financière, sous réserve de la disponibilité de fonds affectés. Le présent accord sera suspendu en cas de non-paiement de la contribution annuelle et ce, jusqu'à versement de celle-ci;

33. The Parties shall jointly develop and implement policies and procedures for planning, feasibility studies and operational methods. As a first step, the Parties shall undertake comprehensive cooperative regional planning and field surveys for possible salmon restoration and enhancement programs, the results of which shall be provided to the JTC. As part of this planning process, both Parties should incorporate fish genetic and health guidelines developed by the JTC.
34. The Parties understand that the financial contributions to the Fund shall be used for the programs described in Paragraph 32(b) to provide benefits for U.S. and Canadian fishermen on the Yukon River.

Principles and Guidelines for the Restoration and Enhancement Fund

Principles

35. Restoration and enhancement activities shall be consistent with the protection of the existing wild salmon stocks and the habitats upon which they depend.
36. Given the wild nature of the Yukon River and its salmon stocks, and the substantial risks associated with large scale enhancement through artificial propagation, these enhancement activities are inappropriate at this time.
37. Artificial propagation shall not be used as a substitute for effective fishery regulation, stock and habitat management or protection.

Guidelines

38. The priorities for implementing projects with the Fund shall be in this order: (a) restoring habitat and wild stocks; (b) enhancing habitat; and (c) enhancing wild stocks.
39. Careful planning is necessary before undertaking any restoration or enhancement projects that might impact any wild stock. Projects shall be evaluated by the Yukon River Panel based on a Yukon River basin wide stock rebuilding and restoration plan. A careful assessment and inventory of wild stocks and their health, habitat, and life history must be an integral part of restoration and enhancement planning.
40. The most stringent of the fish genetics and fish disease policies in place by the responsible management entity of either Party will be applied to salmon restoration or enhancement projects.

- (d) les Parties doivent aider le Conseil du fleuve Yukon à élaborer et à réaliser ces programmes et doivent tout particulièrement puiser dans leurs propres réserves pour assurer le soutien essentiel requis par les programmes, sur leurs territoires;
- (e) pendant la reconstitution des stocks, comme le prévoit le présent chapitre, les dispositions suivantes s'appliquent à moins que les Parties ne s'entendent autrement sur la foi de recommandations du Conseil du fleuve Yukon :
 - (1) les Parties devront faire en sorte de favoriser l'accroissement des échappées pour le frai grâce aux poissons issus des mesures de rétablissement, en étant conscientes qu'il est souhaitable de ne pas perturber les pêches existantes;
 - (2) les fourchettes de prises canadiennes recommandées ne changeront pas, pendant la phase de la reconstitution;
 - (3) le partage des prises de saumons issus des activités de mise en valeur sera recommandé par le Conseil du fleuve Yukon, qui tiendra compte des objectifs des programmes de reconstitution et de la volonté d'éviter de perturber les pêches existantes.

La période de reconstitution terminée, le Conseil du fleuve Yukon devra recommander le partage des prises de poissons issus de ces programmes; et

- (f) le Fonds doit demeurer ouvert pour recevoir toute contribution additionnelle émanant de n'importe quelle source.
33. Ensemble, les Parties devront élaborer et mettre en pratique des politiques et des procédures pour la planification, les études de faisabilité et les méthodes d'exécution. Dans un premier temps, les Parties devront effectuer, en coopération, la planification régionale, et notamment des relevés sur le terrain, en vue de l'élaboration de programmes de rétablissement et de mise en valeur du saumon, et transmettront les résultats de ces travaux au CTM. Dans le cadre de cette planification, les deux Parties devraient tenir compte des directives élaborées par le CTM en matière de génétique des poissons et d'ichtyopathologie.
34. Les Parties comprennent que les contributions financières au Fonds doivent être utilisées pour les programmes évoqués à l'alinéa 32 (b), en vue d'avantager les pêcheurs américains et canadiens du fleuve Yukon.

41. The JTC shall develop a standard proposal format and implement a procedure for reviewing project proposals for use of the Fund. The JTC shall also develop and implement standard procedures for evaluating proposals for use of the Fund. When appropriate, the JTC will provide an evaluation of the ecological and genetic risks, and socioeconomic impacts, and will identify alternative actions including but not restricted to fishery management actions. The JTC shall establish levels for restored stocks consistent with natural habitat capacity.
42. Following JTC evaluation of proposed projects, each Party shall provide an opportunity for public comment and review of the proposed projects, along with the JTC evaluation.
43. The Yukon River Panel shall then decide which projects to fund, based on these guidelines, the JTC evaluation and any public comments received.

Principes et directives concernant le
Fonds de rétablissement et de mise en valeur

Principes

35. Les activités de rétablissement et de mise en valeur doivent être compatibles avec la protection des stocks existants de saumon sauvage et des habitats dont ils dépendent.
36. Étant donné que le fleuve Yukon et ses stocks de saumon sont sauvages et compte tenu des risques considérables liés à la mise en valeur à grande échelle par ensemencement, de telles activités sont pour le moment déconseillées.
37. L'ensemencement ne doit pas se substituer à une réglementation efficace de la pêche ni à la gestion et à la protection appropriées des stocks et des habitats.

Directives

38. Voici dans quel ordre d'importance les projets devront être réalisés, au moyen du Fonds : (a) rétablissement des habitats et des stocks sauvages; (b) mise en valeur de l'habitat et (c) mise en valeur des stocks sauvages.
39. Il faudra planifier avec soin toute intervention pour le rétablissement ou la mise en valeur susceptible d'avoir des conséquences sur un stock sauvage avant la mise en oeuvre d'une telle intervention. Le Conseil du fleuve Yukon devra évaluer chaque projet en fonction d'un plan de reconstitution et de rétablissement des stocks de tout le bassin versant. La planification du rétablissement et de la mise en valeur devra reposer sur une évaluation et un inventaire précis des stocks sauvages, y compris leur état de santé, leur habitat et leurs antécédents.
40. Les projets de rétablissement ou de mise en valeur seront réalisés dans le respect des règles les plus sévères édictées par l'administration responsable de chaque Partie en matière de génétique des poissons et d'ichtyopathologie.
41. Le CTM devra élaborer une présentation type pour les propositions de projets à financer au moyen du Fonds et aussi mettre en place une procédure d'examen de ces propositions. Le CTM devra également élaborer et mettre en pratique des règles uniformes pour l'évaluation de ces propositions. Lorsque cela conviendra, le CTM effectuera une évaluation des risques écologiques et génétiques et des incidences socio-économiques et déterminera des mesures alternatives, y compris, sans toutefois s'y limiter, des interventions en gestion des pêches. Le CTM devra fixer des niveaux pour les stocks rétablis, en fonction de la capacité de production l'habitat naturel.

ATTACHMENT B

Deferred Elements

1. Regarding preambular statements:

Recognizing that salmon stocks originating from the Yukon River in Canada are harvested by fishermen of both Canada and the United States and that effective conservation and management of these resources are of mutual interest,

Recognizing the uniqueness of the Yukon River and its salmon fisheries,

Having as their principal goal in adapting the Pacific Salmon Treaty to the Yukon River drainage system to rebuild and conserve stocks and provide benefits to the fisheries of both countries on this river system, which means the maintenance in both countries of viable fisheries on the Yukon River,

Recognizing that considerable work needs to be done to understand the composition of stocks in the various Yukon River fisheries and to develop effective management techniques to conserve specific stocks while allowing higher harvest rates on other stocks,

2. Regarding implementation of Article III(1)(b) of the Treaty:

[U.S. proposal: With respect to the implementation of Article III(1)(b) of the Treaty in relation to the Yukon River, the Parties agree that the subsistence and small-scale commercial fishermen of the Yukon River in both countries shall not suffer disruption in the fisheries in which they participate. The Parties agree that the subsistence fisheries in each country are entitled to the highest use. The Parties agree that adjustment of catch allocations shall not be the method through which Article III(1)(b) shall be implemented in relation to the Yukon River.] [Canadian proposal: The Parties agree that further adjustment of catch allocations of wild stocks, beyond catch allocations established in the Yukon River Salmon Protocol to the Pacific Salmon Treaty, shall not be the method through which Article III (1)(b) of the Pacific Salmon Treaty shall be implemented in relation to the Yukon River.]

3. Regarding the application of Article V of the Treaty:
[Article V of the Treaty to be incorporated into the text.]

4. Regarding the sharing of chum salmon after rebuilding:

The shares of total allowable catch (TAC) [U.S. Proposal: in the Yukon River] from the stock of chum salmon which [U.S. Proposal spawns] [Canadian Proposal: originates] in the mainstem Yukon River drainage in Canada specified below shall

42. Lorsque le CTM aura fini d'évaluer les projets proposés, chaque Partie offrira au public la possibilité de prendre connaissance de ces projets, y compris de l'évaluation du CTM, et de faire part de ses commentaires.
43. Le Conseil du fleuve Yukon décidera alors des projets à financer, en se guidant sur ces directives, l'évaluation du CTM et les observations du public.

apply beginning in 2002. The TAC for this stock shall be determined annually by the Yukon River Panel based upon pre-season projections of run strength by the JTC, and modified as necessary, by the responsible management entities based on in-season assessments. However, these catch shares shall apply at an earlier date if [Canadian Proposal: the weighted average of] spawning escapements of this stock for the two principals brood years exceeds the minimum escapement objective recommended by the JTC, currently 80,000 [Canadian Proposal: and the TAC is 80,000 or more].

[U.S. Proposal:

Canada:

27% of TAC for that portion of TAC up to 120,000 chum salmon, plus
 _% of TAC for that portion of TAC in excess of 120,000 chum
 salmon.

U.S.:

73% of TAC for that portion of TAC up to 120,000 chum salmon, plus _
 _% of TAC for that portion of TAC in excess of 120,000 chum
 salmon.]

[Canadian Proposal:

For TACs of 80,000 or more

Canada: 45% of the TAC

U.S.: 55% of the TAC

For TACs of less than 80,000

A floor of 23,600 for Canada shall apply; the Yukon River Panel will
 distribute the difference between the floor level and the TAC.]

5. Regarding chum salmon returns substantially below expectations:

[U.S. Proposal: If in any year during the rebuilding program for chum salmon subject to this Section the salmon return in numbers substantially lower than expected due to causes beyond the control of the Parties, the Panel shall recommend to the Parties the adjustment of the border escapement objective and Canadian guideline harvest range so that the resulting burdens of reduced harvest are shared.]

Éléments différés

1. Concernant le préambule :

Attendu que les stocks de saumon originaires du fleuve Yukon, au Canada, sont capturés par des pêcheurs du Canada et des États-Unis et que la conservation et la gestion de ces stocks sont des questions d'intérêt mutuel;

Attendu le caractère unique du fleuve Yukon et de ses pêcheries de saumon;

Ayant pour objectif premier, en adaptant le Traité sur le saumon du Pacifique au réseau hydrographique du fleuve Yukon, de reconstituer et conserver les stocks et d'en faire bénéficier les pêches de ces deux pays dans ce réseau, ce qui signifie le maintien par les deux pays d'activités de pêche viables dans le fleuve Yukon;

Attendu qu'une somme considérable de travail sera nécessaire pour comprendre la composition des stocks dans les diverses pêcheries du fleuve Yukon et pour mettre au point des techniques de gestion efficaces en vue de la conservation de certains stocks tout en permettant des taux de pêche plus élevés dans le cas d'autres stocks;

2. Concernant l'application de l'Article III (1) (b) du Traité :

[Proposition américaine : Concernant l'application de l'Article III (1) (b) du Traité relativement au fleuve Yukon, les parties conviennent que, dans les deux pays, les pêcheurs de subsistance et commerciaux à petite échelle dans le fleuve Yukon ne doivent pas être interrompus dans leurs activités. Les parties conviennent que la pêche de subsistance dans les deux pays a droit au plus haut degré d'utilisation possible. Les parties conviennent que l'ajustement des contingents de captures ne doit pas être la façon d'appliquer l'Article III (1) (b) relativement au fleuve Yukon.]

[Proposition canadienne : Les parties conviennent que l'ajustement des contingents de captures de stocks sauvages, au-delà des contingents établis dans le cadre du Protocole sur le saumon du fleuve Yukon au Traité sur le saumon du Pacifique, ne doit pas être la façon d'appliquer l'Article III (1) (b) du Traité sur le saumon du Pacifique relativement au fleuve Yukon.]

3. Concernant l'application de l'Article V du Traité :

[Article V du Traité à incorporer dans le texte.]

6. Regarding the sharing of chinook salmon after rebuilding:
 The shares of total allowable catch (TAC) [U.S. Proposal: in the Yukon River] from the stock of chinook salmon which [U.S. Proposal: spawns] [Canadian Proposal: originates] in the mainstem Yukon River drainage in Canada specified below shall apply beginning in [U.S. Proposal: _____] [Canadian Proposal: 2005]. The TAC for this stock shall be determined annually by the Yukon River Panel based on pre-season projections of run strength by the JTC, and modified as necessary by the responsible management entities based upon in-season assessments. However, these catch shares shall apply at an earlier date [Canadian Proposal: between the end of the stabilization period and 2005] if [Canadian Proposal: the weighted average of] escapement of this stock for the two principal brood years exceeds the minimum escapement objective recommended by the JTC, currently 33,000 [Canadian Proposal: and the TAC is 80,000 or more].

[U.S. Proposal:

Canada:

18% of TAC for that portion of TAC up to 110,000 chinook salmon, plus __% of TAC for that portion of TAC in excess of 110,000 chinook salmon.

U.S.:

82% of TAC for that portion of TAC up to 110,000 chinook salmon, plus __% of TAC for that portion of TAC in excess of 110,000 chinook salmon.]

[Canadian Proposal:

For TACs of 80,000 or more

Canada: 55% of the TAC

U.S.: 45% of the TAC

For TACs less than 80,000

A floor of 16,800 for Canada shall apply; the Yukon River Panel will distribute the difference between the floor level and the TAC.]

4. Concernant le partage du saumon kéta après la reconstitution des stocks :

Les parts du total admissible des captures (TAC) [Proposition américaine : dans le fleuve Yukon] du stock de saumon kéta qui [Proposition américaine : fraye dans] [Proposition canadienne : provient de] l'axe principal du bassin hydrographique du fleuve Yukon au Canada précisé ci-dessous, commenceront à s'appliquer en l'an 2002. Le TAC pour ce stock sera établi chaque année par le Conseil du fleuve Yukon en fonction des prévisions du CTM établies avant la saison de pêche quant à l'ampleur de la remonte, et il sera modifié au besoin par les autorités compétentes en fonction des évaluations effectuées durant le cours de la saison de pêche. Toutefois, ces parts de captures s'appliqueront à une date plus rapprochée si [Proposition canadienne : la moyenne pondérée des] échappées pour le frai de ce stock pour les deux principales classes annuelles dépasse l'objectif minimum des échappées recommandé par le CTM, actuellement de 80 000 [Proposition canadienne : et si le TAC est de 80 000 ou plus].

[Proposition américaine :

Canada :

27 % du TAC pour la portion du TAC qui va jusqu'à 120 000 saumons kéta, plus ___ % du TAC pour la portion du TAC excédant les 120 000 saumons kéta.

États-Unis :

73 % du TAC pour la portion du TAC qui va jusqu'à 120 000 saumons kéta, plus ___ % du TAC pour la portion du TAC excédant les 120 000 saumons kéta.]

[Proposition canadienne :

Pour les TAC de 80 000 ou plus

Canada : 45 % du TAC

États-Unis : 55 % du TAC

Pour les TAC de moins de 80 000

Un minimum de 23 600 pour le Canada s'appliquera; le Conseil du fleuve Yukon répartira la différence entre le minimum et le TAC.]

7. Regarding chinook salmon returns stronger than expected:

[Canadian Proposal: During the stabilization program or during any rebuilding program implemented by the Panel, for any year when a very strong return is anticipated, the Yukon Panel shall consider recommending a spawning escapement objective substantially above the stabilization/rebuilding escapement level. If the Panel makes such a recommendation for that year, the U.S. will endeavour, for that year, to deliver to the Canadian border on the mainstem Yukon River the number of chinook salmon necessary to meet the spawning escapement objective recommended by the Panel, plus the Canadian harvest range for the stabilization/rebuilding program.]

8. Regarding chinook salmon returns substantially below expectations:

[U.S. Proposal: If in any year during the stabilization and rebuilding programs for chinook salmon subject to this Section the salmon return in numbers substantially lower than expected due to causes beyond the control of the Parties, the Yukon River Panel shall recommend to the Parties the adjustment of the border escapement objective and Canadian guideline harvest range so that the resulting burdens of reduced harvest are shared.]

9. Regarding the Porcupine River:

[Canadian Proposal: Catch shares for the Canadian-origin Porcupine River chum salmon stocks after rebuilding shall be recommended to the Parties by the Yukon River Panel.]

10. Regarding coho salmon:

When sufficient information on coho salmon originating in the Yukon River in Canada becomes available, the Yukon River Panel shall determine the U.S. contribution to the Fund with respect to such salmon using [Canadian Proposal: the same] [U.S. Proposal: a similar] valuation formula as that provided for chinook and chum salmon, unless the Yukon River Panel decides otherwise.

11. Regarding U.S. marine catches:

[Canadian Proposal: when sufficient information on these numbers become available...]

5. Concernant un retour du saumon kéta à un niveau sensiblement inférieur aux prévisions :

[Proposition américaine : Si, au cours d'une année quelconque du programme de reconstitution du saumon kéta assujetti au présent article, le retour du saumon se fait à un niveau sensiblement inférieur aux prévisions pour des motifs indépendants de la volonté des Parties, le Conseil recommandera aux Parties de rajuster l'objectif des échappées à la frontière et la plage des captures canadiennes de manière que soit partagé le fardeau de la diminution du volume de captures.]

6. Concernant le partage des stocks de saumon chinook après la reconstitution des stocks :

Les parts du total admissible des captures (TAC) [Proposition américaine : dans le fleuve Yukon] du stock de saumon chinook qui [Proposition américaine : fraye dans] [Proposition canadienne : provient de] l'axe principal du bassin hydrographique du fleuve Yukon au Canada précisé ci-dessous, commenceront à s'appliquer en l'an [Proposition américaine : _____] [Proposition canadienne : 2005]. Le TAC pour ce stock sera établi chaque année par le Conseil du fleuve Yukon en fonction des prévisions du CTM établies avant la saison de pêche quant à l'ampleur de la remonte, et il sera modifié au besoin par les autorités compétentes en fonction des évaluations effectuées au cours de la saison de pêche. Toutefois, ces parts de captures s'appliqueront à une date plus rapprochée [Proposition canadienne : entre la fin de la période de stabilisation et l'an 2005] si [Proposition canadienne : la moyenne pondérée] des échappées pour le frai de ce stock pour les deux principales classes annuelles dépasse l'objectif minimum des échappées recommandé par le CTM, actuellement de 33 000 [Proposition canadienne : et si le TAC est de 80 000 ou plus].

[Proposition américaine :

Canada :

18 % du TAC pour la portion du TAC qui va jusqu'à 110 000 saumons chinook, plus ___ % du TAC pour la portion du TAC qui dépasse les 110 000 saumons chinook.

États-Unis :

82 % du TAC pour la portion du TAC qui va jusqu'à 110 000 saumons chinook, plus ___ % du TAC pour la portion du TAC qui dépasse les 110 000 saumons chinook.]

12. Regarding deeming:

The Parties agree that ___% of the United States [U.S. Proposal: Yukon River] harvest of salmon originating in the Yukon River drainage in Canada shall be deemed to be of United States origin.

13. Regarding the U.S. financial contribution to the Fund during the long-term agreement:

The amount of the U.S. financial contribution to the Fund shall be determined by the Yukon River Panel. To determine this contribution the Yukon River Panel shall:

- a. estimate, based on the recommendation of the JTC, the number of Canadian-origin chinook and chum salmon in the U.S. harvest for the previous year, using, for the first year, the figure of ___% for Canadian-origin chinook salmon and ___% for Canadian-origin chum salmon;
- b. subtract the number of Canadian origin chinook and chum salmon deemed, in accordance with Paragraph [X], to be of U.S. origin; and
- c. multiply the resulting figures by the average commercial [Canadian Proposal: wholesale] [U.S. Proposal: ex-vessel market] values for chinook and chum salmon caught by the Canadian Yukon River commercial fishery in the year for which the calculation is done;
- d. in the event that, for any year, the Yukon River Panel cannot by the end of December of the following year agree on the above estimates, and the dispute is submitted for referral to a Technical Dispute Settlement Board, the estimates established for the previous year shall apply for that year until they are replaced by different estimates established by the decision of the Board.

14. Further regarding contributions to the Fund:

The Parties further understand that application of the provisions of Paragraph 32 represents compensation [Canadian Proposal: owed to Canada] for U.S catches of Canadian-origin Yukon River salmon and shall represent full implementation of Article III(1)(b) as it applies to Canadian origin Yukon River salmon.

[Proposition canadienne :

Pour les TAC de 80 000 ou plus

Canada : 55 % du TAC

États-Unis : 45 % du TAC

Pour les TAC de moins de 80 000

Un minimum de 16 800 pour le Canada s'appliquera; le Conseil du fleuve Yukon répartira la différence entre le minimum et le TAC.]

7. Concernant un retour du saumon chinook à un niveau supérieur aux prévisions :

[Proposition canadienne : Au cours du programme de stabilisation ou au cours d'un quelconque programme de reconstitution mis en place par le Conseil pour une année, quelle qu'elle soit, où l'on s'attend à un retour en force du saumon, le Conseil du fleuve Yukon étudiera la possibilité de recommander un objectif d'échappées pour le frai bien au-dessus du niveau prévu par le programme de stabilisation ou de reconstitution. Si le Conseil fait une recommandation en ce sens pour cette année-là, les États-Unis s'efforceront, pour cette année-là, de livrer à la frontière canadienne, dans l'axe du fleuve Yukon, le nombre de saumons chinook nécessaire pour atteindre l'objectif des échappées pour le frai recommandé par le Conseil, plus la plage des captures canadiennes, dans le cadre du programme de stabilisation ou de reconstitution.]

8. Concernant un retour du saumon chinook à un niveau sensiblement inférieur aux prévisions :

[Proposition américaine : Si, au cours d'une année quelconque des programmes de stabilisation et de reconstitution du saumon chinook assujetti au présent article, le retour du saumon se fait à un niveau sensiblement inférieur aux prévisions pour des motifs indépendants de la volonté des Parties, le Conseil du fleuve Yukon recommandera aux Parties de rajuster l'objectif des échappées à la frontière et la plage des captures canadiennes de manière que soit partagé le fardeau de la diminution du volume de captures.]

9. Concernant la rivière Porcupine :

[Proposition canadienne : Le Conseil du fleuve Yukon recommandera aux Parties, après la reconstitution des stocks, les parts des captures relativement aux stocks de saumon kéta d'origine canadienne de la rivière Porcupine.]

10. Concernant le saumon coho :

Lorsqu'il aura suffisamment de renseignements à sa disposition sur le saumon coho originaire du fleuve Yukon, au Canada, le Conseil du fleuve Yukon établira la contribution des États-Unis au Fonds relativement à ce saumon au moyen [Proposition canadienne : de la même formule d'évaluation que] [Proposition américaine : d'une formule d'évaluation semblable à] celle en vigueur pour le saumon chinook et le saumon kéta, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

11. Concernant les captures américaines en mer :

[Proposition canadienne : lorsque l'on aura suffisamment de renseignements à disposition sur le nombre de captures...]

12. Concernant la disposition déterminative :

Les Parties conviennent que ___ % des captures américaines du saumon [Proposition américaine : du fleuve Yukon] originaire du bassin hydrographique du fleuve Yukon au Canada sont réputées d'origine américaine.

13. Concernant la contribution financière des États-Unis au Fonds pendant la durée de l'accord à long terme :

Le montant de la contribution financière des États-Unis au Fonds est établi par le Conseil du fleuve Yukon. Pour ce faire, le Conseil doit :

- a. évaluer, sur recommandation du CTM, le nombre de saumons chinook et kéta d'origine canadienne capturés par les États-Unis pendant l'année écoulée, à raison, pour la première année, d'un taux de ___ % pour le saumon chinook d'origine canadienne, et d'un taux de ___ % pour le saumon kéta d'origine canadienne;
- b. soustraire le nombre de saumons chinook et kéta d'origine canadienne réputés être, conformément au paragraphe [X], d'origine américaine; et
- c. multiplier les chiffres obtenus par la moyenne [Proposition canadienne : de la valeur commerciale en gros] [Proposition américaine : de la valeur marchande débarquée] pour le saumon chinook et le saumon kéta capturé par les pêcheurs commerciaux canadiens du fleuve Yukon au cours de l'année pour laquelle les calculs sont effectués.

- d. Dans l'éventualité où, pour une année quelconque, le Conseil du fleuve Yukon ne pourrait, avant la fin de décembre de l'année qui suit, s'entendre à propos des estimations susmentionnées, et que le litige serait porté devant un Tribunal du règlement des différends techniques, les estimations établies pour l'année écoulée s'appliqueraient pour cette année en attendant d'être remplacées par celles émanant de la décision du Tribunal.

14. Concernant toujours les contributions au Fonds :

Les Parties conviennent que l'application des dispositions du paragraphe 32 constitue un dédommagement [Proposition canadienne : dû au Canada] pour les captures du saumon du fleuve Yukon d'origine canadienne effectuées par les États-Unis, et qu'elle est pleinement conforme à l'Article III (1) (b) qui s'applique au saumon du fleuve Yukon d'origine canadienne.

Canadian Embassy



Ambassade du Canada

Washington, February 3, 1995

Excellency,

I have the honour to refer to your Note, dated February 3 1995, the text of which reads as follow:

(See the Note from the United States of America of February 3, 1995)

I have the honour to inform you that the proposals contained in the above note are acceptable to the Government of Canada and to confirm that that Note and the present note in reply, which is equally authentic in English and French, shall constitute an interim agreement between our two Governments for the conservation of salmon stocks originating from the Yukon River in Canada.

Please accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

A handwritten signature in black ink, reading "Raymond A. J. Chrétien".

Raymond A. J. Chrétien
Ambassador of Canada

The Honourable Warren M. Christopher,
Secretary of State of the
United States of America,
Washington

Canadian Embassy



Ambassade du Canada

Washington, le 3 février 1995

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note du 3 février 1995 dont le texte en français se lirait comme suit:

"Voir la Note des États-Unis d'Amérique du 3 février 1995"

J'ai l'honneur de vous informer que les propositions contenues dans la Note précitée recueillent l'accord du Gouvernement du Canada et de confirmer que cette Note, de même que la présente note en réponse, dont les versions française et anglaise font également foi, constituent entre nos deux gouvernements, un accord provisoire en matière de conservation des stocks de saumon originaires du fleuve Yukon au Canada.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, reading "Raymond Chrétien".

Raymond A. J. Chrétien
Ambassadeur du Canada

L'Honorable Warren M. Christopher,
Secrétaire d'État des États-Unis
d'Amérique, Washington

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20093166 8

© Minister of Public Works and Government Services

Canada — 1998

Available in Canada through your local bookseller or
by mail from Canadian Government Publishing -

PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No.: E3-1995/39

ISBN 0-660-60397-7

© Ministre des Travaux publics et Services

gouvernementaux Canada — 1998

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la
poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada

- TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue : E3-1995/39

ISBN 0-660-60397-7



60984 81800